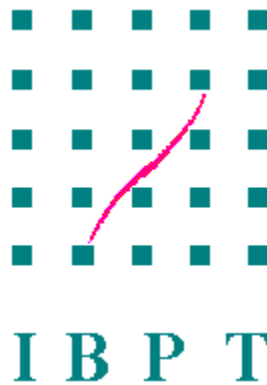


Complément à l'avis BROBA¹ 2003 de l'IBPT
relatif aux aspects "Guaranteed positions and related migrations rules"

DECISION du CONSEIL du 02 juin 2003



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

¹ offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire _ version BROBA 2003_ approuvée par le Ministre le 16 janvier 2003.

page blanche

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION	2
1. LE CADRE A PRENDRE EN CONSIDERATION :	2
2. ASPECTS LÉGAUX ET REGLEMENTAIRES:	2
HOOFDSTUK 2. GUARANTEED POSITIONS AND RELATED MIGRATIONS RULES.	3
ORIGINE ET HISTORIQUE	3
PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS IMPOSÉES À BELGACOM.....	3
CHAPITRE 3. ADAPTATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE AU PRÉSENT AVIS	10
CHAPITRE 4. LE CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU PRÉSENT AVIS	10

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1. LE CADRE A PRENDRE EN CONSIDERATION :

Le texte ci-dessous doit être considéré comme un complément à l'avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès au débit binaire (version 2003) qui a été approuvé le 16.01.2003 par le Ministre des Télécommunications.

Il fait intégralement partie de cet avis.

Il fournit des éclaircissements sur l'exécution de certains aspects annoncés, ainsi que sur les explications et les adaptations relatives à certains aspects de cet avis.

2. ASPECTS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES:

L'article 6 septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux public de télécommunications, prévoit au point 2° que Belgacom tient l'offre de référence à jour, et au point 5° que l'offre de référence est soumise à l'approbation de l'Institut et que l'Institut est compétent pour imposer les modifications qu'il juge nécessaires dans l'offre de référence.

En outre, l'art. 6 octies, 1° stipule que Belgacom répond à la demande raisonnable d'accès au débit binaire dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Ces dispositions exécutent entre autres l'article 92 bis, § 1, 2^{ème} alinéa, n), de la loi du 21.03.1991 qui autorise le Roi à fixer des conditions permettant d'assurer que les tarifs n'entraînent pas la distorsion de la concurrence lors de la détermination des conditions d'attribution de l'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Par conséquent, l'objectif de ce complément d'avis est également d'obtenir une offre transparente, non discriminatoire et avec des prix qui sont orientés en fonction des coûts et n'entraînent pas de distorsion de la concurrence.

Pour répondre aux exigences d'information de l'article 19, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a publié la présente décision (dans une version "projet") en date du 08 mai 2003 et a invité les personnes directement et personnellement concernées par celui-ci à faire valoir leur point de vue. Ces points de vue ont été entendus par le Conseil.

HOOFDSTUK 2. GUARANTEED POSITIONS AND RELATED MIGRATIONS RULES.

ORIGINE ET HISTORIQUE

En vertu du point 2.5. en son chapitre 3 de l'Avis BROBA 2003 signé par le Ministre le 16 janvier 2003, Belgacom avait l'obligation de prévoir dans l'offre BROBA II 2003 une notion d'un nombre minimum garanti d'utilisateur par PVP. Dans ce point 2.5. précité, des aspects "migrations" sont aussi impliqués.

Lors de discussions avec l'Institut, Belgacom a proposé de s'en tenir à une garantie "en tout temps et pour tout type de user" de 36 users par DSLAM. Cette proposition a été soumise à une consultation lors de la réunion de coordination BRUO / BROBA 2003 du 27 mars 2003.

Par la suite, une réunion bilatérale entre Belgacom et l'Institut le 14 avril 2003 a résulté en une proposition pouvant servir de base à une discussion. Ce document a été fourni à l'Institut par Belgacom par courrier du 17 avril 2003. Par courrier du 18 avril 2003, l'Institut a réagi à ce document. Lors d'une réunion bilatérale entre Belgacom et l'Institut tenue le 22 avril 2003, ce document et le courrier de l'Institut du 18 avril 2003 ont été re-précisés, et une version amendée de ce document a été fournie à l'Institut par Belgacom par courrier du 23 avril 2003.

L'Institut a décidé d'utiliser cette version amendée comme base du présent complément d'avis où Belgacom est enjoint de modifier ce document selon les termes du présent complément d'avis.²

Pour la clarté et la transparence du présent complément d'avis, ce document (dans une version "track changes" originale en annexe au courrier de Belgacom du 23 avril 2003) est annexé au présent complément d'avis.

PRECISIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS IMPOSEES A BELGACOM

<u>Point, paragraphe et page (du document dans sa version "track change"³)</u>	<u>Modifications à apporter</u> ⁴	<u>Motivation</u>
Titre – page 1	Titre à modifier en « annex 10 BROBA II 2003 SDSL and ADSL VP switching – Guaranteed positions and related migrations, concentrations and	Le titre doit veiller à être univoque et sans risque de confusion d'interprétation.

² Cette version est jointe en annexe.

³ Version du 23 avril 2003, en annexe à un courrier de Belgacom du 23 avril 2003

⁴ Il va de soi que les modifications imposées par l'Institut peuvent être traduites par Belgacom.

Si, dans les modifications à apporter il est mentionné que les mots « mot de début mot de fin » sont à supprimer ou à remplacer, il doit être clair que tous les mots entre le « mot de début » et le « mot de fin » sont à considérer.

	pricing rules »	
En général (entièreté du document)	Le document doit comporter les cartouches de haut de page et de bas de page, comme cela est d'application pour les autres documents faisant partie de l'offre BROBA 2003.	Evidence de cohérence
General principles	<p>Avant le corps du texte, le texte suivant est à insérer :</p> <p>"Following principles are to be followed and shall prevail to any other point of present document in case of doubt :</p> <p>Principe 1 : le but du présent document est de définir un cadre où les intérêts du bénéficiaire de l'offre de référence BROBA sont garantis, et dans ce cadre, de définir les solutions les plus pragmatiques et "less damageable⁵" pour Belgacom. Ceci implique donc que c'est le bénéficiaire "qui exige" et Belgacom "qui s'exécute", le bénéficiaire ayant accès à l'ensemble de l'information nécessaire pour pouvoir préciser sa demande.</p> <p>Principe 2 : en cas de nécessité de migrations physiques, la priorité doit être donnée dans une migration physique vers une position libre, en tenant compte du principe de "Guaranteed Positions", ce qui implique des migrations physiques vers un "DSLAM being filled". (ce principe est à prendre au sens : obligation si possibilité physique et sur choix explicite du bénéficiaire au cas où le prix de ce choix est supérieur (pour le bénéficiaire) au cas d'un choix différent. Ceci implique que si la possibilité physique existe et si cette obligation résulte en un prix inférieur (pour le bénéficiaire) à celui d'un autre choix, cette priorité est à opérer)</p>	<p>L'Institut estime que le premier principe est évident et accepté par Belgacom, vu l'annexe à son courrier du 17 avril 2003. Une notion de « non-discrimination » est importante de considération.</p> <p>Le second principe est logique et pragmatique. En effet, ceci est proposé comme principe général par Belgacom dans ses slides remis lors de la réunion du 14 avril 2003 et ceci est dans l'intérêt même de Belgacom où un seul "move physical est requis", vu que le résultat de ce "physical move" est de libérer une position qui sera directement utilisable par Belgacom dans le cadre des "process" d'attribution de position libre actuellement utilisé dans le cadre "retail et resale". Dans le cas</p>

⁵ Selon des termes proposés par Belgacom, dont, au cas où, l'interprétation sera précisée par l'IBPT.

	<p>Principe 3 : Seule la "physical move" concernant le bénéficiaire est à payer, le cas échéant, par ce bénéficiaire, et ceci au tarif de migration virtuelle ou physique selon le cas déterminé par le nombre de positions et les règles y afférentes en matière de tarifs de migrations. En cas de deux "physical move" nécessaires pour libérer et réoccuper une position, la "physical move" nécessaire pour libérer la position est à charge de Belgacom."</p>	<p>contraire, deux "physical moves" sont nécessaires, comme le mentionne Belgacom in fine du point 10 de son document "Guaranteed Positions and migrations rules" en annexe de son courrier du 17 avril 2003.</p> <p>Le troisième principe est justifié par le fait que dans le cadre des offres BROBA 2001 et 2002, Belgacom était déjà tenu de garantir "un nombre de positions". Cette obligation restait sans suite de la part de Belgacom. De la sorte, il ne convient pas que le bénéficiaire doive payer les conséquences d'une situation défavorable créée par Belgacom. De plus, Belgacom dispose d'un tel effet d'échelle que ceci ne peut se retourner contre le bénéficiaire.</p>
General principles	Le corps du texte est à introduire par : "Generalities"	En effet, il y a lieu de nommer ce corps de texte.
General principles	<p>Dans le corps du texte :</p> <p>Première ligne : le mot "DSL" est à remplacer par "xDSL".</p> <p>Troisième ligne : le mot "require" est à remplacer par "ask to the beneficiary"</p> <p>Cinquième ligne : les mots "Pursuant toII," sont à supprimer.</p> <p>Huitième ligne : après le mot "hereunder", il faut ajouter "and according to principe 3".</p> <p>Douzième ligne : les mots "the less for Belgacom" sont à remplacer par :</p>	<p>En effet, ce mot "xDSL" est plus précis. En effet, ceci est la conséquence de l'application du premier principe précisé plus haut.</p> <p>En effet, ces mots n'ont aucune valeur ajoutée au texte.</p> <p>En effet, le principe 3 précisé plus haut est d'application.</p> <p>En effet, ce sont ces principes qui sont d'application, motivée plus haut par l'Institut.</p>

	<p>"a basis compliant with the general principles".</p> <p>Treisième ligne : le mot "ask" est à remplacer par "require".</p> <p>Treisième et quatorzième ligne : les mots "that are optional ... Beneficiary" sont à supprimer.</p>	<p>En effet, ceci est la conséquence de l'application du premier principe précisé plus haut.</p> <p>En effet, ces mots n'ont aucune valeur ajoutée au texte.</p>
<p>Garantie Point 1 – première ligne</p>	<p>Après le mot "request" il faut ajouter les mots "(this request can be done at any time)".</p> <p>Après le mot "guarantee" il faut ajouter les mots "on a free basis".</p>	<p>Ceci est déjà prévu dans l'Avis Broba 2003 signé par le Ministre le 16 janvier 2003.</p>
<p>Point 1 - Seconde phrase</p>	<p>Dans la seconde phrase, après les mots "ADSL and SDSL lines" les mots "(SDSL VC switching lines are not to be included)" sont à ajouter.</p>	<p>Suite à l'entente par le Conseil des points de vue reçus en réponse à l'invitation en ce sens du 08 mai 2003, il est apparu opportun de préciser cet aspect qui est logique vu que le but poursuivi est de garantir un nombre minimum d'utilisateurs par PVP.</p>
<p>Point 1 - Dernière phrase</p>	<p>Dans la dernière phrase, les mots "if there are.....on the DSLAM." sont à supprimer et à remplacer par les mots "up to 8 positions."</p>	<p>Suite à l'entente par le Conseil des points de vue reçus en réponse à l'invitation en ce sens du 08 mai 2003, il est apparu opportun de prévoir un minimum de positions garanties dans le cas SDSL. En effet, en l'absence de ce minimum garanti, la version SDSL VP switching serait inefficace.</p>
<p>Garantie Point 2 – première ligne</p>	<p>Après le mot "number" il faut ajouter les mots "(even if this number is more than 36)"</p>	<p>En effet, Belgacom n'a pas le droit de réduire unilatéralement ce nombre, vu que le nombre atteint par le bénéficiaire doit être</p>

Point 2 – seconde phrase	La seconde phrase est à supprimer.	considéré comme acquis. Suite à l'entente par le Conseil des points de vue reçus en réponse à l'invitation en ce sens du 08 mai 2003, il est apparu que cette seconde phrase n'a aucune valeur ajoutée et fait double emploi avec la troisième phrase de ce point 2.
Point 2 – troisième phrase	Après le mot "right" il faut ajouter "(this is not an obligation, and the request can be done at any time)".	Suite à l'entente par le Conseil des points de vue reçus en réponse à l'invitation en ce sens du 08 mai 2003, il est apparu opportun de faire cette précision en apparence évidente.
Migrations Point 3	Dans la première phrase, après le mot "positions" il faut ajouter les mots "(following rules 1 and 2)"	En effet, ces règles 1 et 2 sont d'application "permanente", même en cas de migrations.
Point 4	Les mots "unless this DSLAMduring the migrations" sont à supprimer.	Ce point est en contradiction avec le point 2 tel que modifié par le présent complément d'avis, en ce sens que Belgacom n'a aucun droit à modifier unilatéralement le nombre de positions existantes pour un bénéficiaire sur un DSLAM, même si ce nombre est supérieur à 36.
Point 5	Le mot "general" est à remplacer par "specific".	En effet, il n'y a pas de "general rules".
Migrations Point 7 –seconde et troisième ligne	Les mots "on the last implementedavailable and" sont à remplacer par les mots "and can be required by beneficiary"	Ceci est déjà prévu dans l'Avis Broba 2003 signé par le Ministre le 16 janvier 2003.
Migrations Point 7 – dernière ligne	In fine de ce point, la phrase suivante est à ajouter : "If this number does	Ceci est destiné à permettre une intervention

	<p>exceed this limit and Belgacom does not accept the request of the beneficiary, BIPT has to be informed immediately (within two workdays, if no information has been given to BIPT by Belgacom within this timeframe this fact may be considered as a tacit acceptance by Belgacom of the request of beneficiary) by Belgacom. If needed, and after hearing the beneficiary and Belgacom, the numbers of "6000" or "9000" mentioned in BIPT Advice BROBA 2003 signed by the Minister on 16 January 2003, may be amended for a particular month by BIPT on a case by case basis, or BIPT may impose a temporary financial arrangement which has a similar effect, in financial terms for the beneficiary. In any case, the tariff for migrations to be paid by beneficiary is the tariff of a virtual migration except for 36 "free guaranteed", as specified in footnote 30 of BIPT Advice BROBA 2003 signed by the Minister on 16 January 2003."</p>	<p>de l'Institut, au cas où cela s'avérerait nécessaire. En ce qui concerne le prix, une cohérence avec ce qui est d'application suivant la note de bas de page n° 30 de l'Avis BROBA 2003 signé par le Ministre le 16 janvier 2003 est nécessaire de précision explicite.</p>
<p>Concentration Point 8</p>	<p>Les mots "up to 72capacity" sont à remplacer par "following the same rules as migrations, including project based migrations".</p>	<p>En effet, la notion de "concentration" est très proche de celle de "migration" et l'Institut est d'avis que dans le présent contexte, il n'y a pas lieu de faire une différence.</p>
<p>Pricing Point 10 – fin du premier paragraphe</p>	<p>Après les mots "in case the position is kept", il faut ajouter les mots "and also in case of project based migrations, according to specific rule 7"</p>	<p>En effet, il y a lieu de prévoir ceci en vue d'être cohérent avec la "specific rule 7", telle que modifiée par le présent complément d'avis.</p>
<p>Point 10 – quatorzième, quinzième et seizième ligne</p>	<p>Les mots "In this last case,per migrated Beneficiary position." sont à supprimer.</p>	<p>En effet, ceci est la conséquence de l'application du troisième principe précisé plus haut.</p>
<p>Pricing Point 10 – dernière</p>	<p>Il faut ajouter la phrase : "The tariff</p>	<p>En effet, il y a lieu de bien</p>

ligne	for "physical migrations" is the same as the tariff already defined for "ADSL <=> SDSL migrations and the tariff for "virtual migrations" is the same as the tariff already defined for "ADSL <=> ADSL or SDSL <=> SDSL migrations".".	préciser ces notions, qui sont objectivement les mêmes que celles précisées ici, et ceci est cohérent avec ce qui est déjà d'application suivant l'Avis BROBA 2003, signé par le Ministre le 16 janvier 2003.
-------	--	---

CHAPITRE 3. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE AU PRESENT AVIS

Conformément à l'arrêté royal du 22.6.1998, le présent complément d'avis est contraignant pour Belgacom.

Cela signifie que le présent complément d'avis modifie de manière effective l'offre de référence BROBA II 2003 dans sa version approuvée des 31 mars et 07 avril 2003 (selon les documents incriminés). Cela implique que lorsque, selon le présent complément d'avis, une clause déterminée doit être modifiée, ajoutée ou supprimée dans l'un des documents, Belgacom est évidemment obligée soit de modifier, soit d'ajouter, soit de supprimer cette clause. Cette offre de référence BROBA 2003 doit être adaptée par Belgacom, selon les termes du présent complément d'avis, endéans les 10 jours ouvrables suivant la publication du présent complément d'avis. En ce qui concerne les aspects traités au chapitre 2, le délai de 10 jours ouvrables est primordial de suivi, sous peine de mise en demeure immédiate, avec application des amendes administratives prévues dans l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le cas échéant. En quelque sorte, le présent avis vaut avertissement vis à vis du chef de Belgacom en ce qui concerne l'application urgente des termes du présent complément d'avis. Mais de toute manière, chacun peut lire les offres de Belgacom comme si chaque clause en question avait effectivement été modifiée, ajoutée ou supprimée dès la parution du présent complément d'avis.

CHAPITRE 4. LE CARACTERE EVOLUTIF DU PRESENT AVIS

Le présent complément d'avis est un relevé du moment et en tant que tel, est susceptible d'être modifié à l'avenir. Ces modifications peuvent être dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc.

Pour accord

Pour le Conseil :

G. Denef

Membre du Conseil

C. Rutten

Membre du Conseil

M. Van Bellinghen

Membre du Conseil

E. Van Heesvelde

Président du Conseil

Date : 02 juin 2003

BROBA 2003 Guaranteed Positions & Migration Rules

GENERAL RULES/PRINCIPLES

In case of a request by a Beneficiary to migrate or concentrate DSL positions, Beneficiary has the right to obtain the number of Beneficiary DSL lines per DSLAM in the LEX's / LDC's listed by Beneficiary. Belgacom can requireask to prioritise the LEX's / LDC's in order to process the Beneficiary's request in the most efficient and quickest way.

Pursuant to the Reference Offer BROBA II, Beneficiary will choose the level of migration or concentration that has to be performed by Belgacom according to the rules developed hereunder. Beneficiary will support the costs related to the possible implications of his choice, according to the pricing rules hereunder. Belgacom will perform this concentration in the most efficient way for all concerned parties present on a particular DSLAM.

For the sake of clarity, it is understood that the rules set in the present document must be interpreted pursuant to the contractual law which states that parties will collaborate in good faith and that the parties will agree on the less damageable solution for Belgacom.

Beneficiary can ask the following minimal commitments from Belgacom, that are optional for the Beneficiary.

SPECIFIC RULES

GUARANTEE

1. At Beneficiary's request, Belgacom will guarantee up to 36 positions per DSLAM on which the beneficiary is connected. Positions include both ADSL and SDSL lines. For SDSL lines, this guarantee only applies if there are free SDSL positions available on the DSLAM.
2. Belgacom will not reduce the number of positions of a beneficiary on a DSLAM unless they are cancelled by the Beneficiary. In that case, Belgacom will not be forced to migrate positions of the beneficiary between DSLAMs for free. If the number of positions of the Beneficiary decreases to under 36 due to his cancellations, the Beneficiary has the right to require new lines on that DSLAM or paying migrations towards that DSLAM until the guarantee of 36 positions, under the conditions of rule 1.

MIGRATIONS

3. Migration will be executed in such a way that physical changes on the DSLAMs are minimized and that the beneficiary has 36 positions on each DSLAM on which he is connected after the migration except on the DSLAM that is having the most spare capacity. This DSLAM can have more or less than 36 positions after the migration.
4. If a beneficiary has 36 or more positions on a DSLAM, then Belgacom will not impose to reduce during the migration the number of positions on this DSLAM unless this DSLAM has the most spare capacity and moving positions to other DSLAMs results in 36 positions on the other DSLAMs in such a way that it minimizes the total physical changes during the migration.
5. After the migration, the general rules 1 & 2 are applicable.
6. Beneficiary can ask-require to increase the number of positions per DSLAM foreseen in rule 3 and 4 to 72, at the physical migration tariff above 36 as stated in rule 10.
7. In a project based migration, concentrations up to 108 are possible on the last implemented DSLAM if sufficient positions are available and if the number of physical migrations does not exceed the number of physical migrations to be performed under the 72 concentration rule.

CONCENTRATION

~~7-8.~~ Beneficiary canmay require at any moment to concentrate his positions up to 72 positions on a DSLAM that is having the required spare capacity.

~~8.~~ In a project based migration, concentrations up to 108 are possible on the last implemented DSLAM if sufficient positions are available and if the number of physical migrations does not exceed the number of physical migrations to be performed under the 72 concentration rule.

PRICING

9. Belgacom will not charge to the beneficiary the costs associated with guaranteeing 36 positions on a DSLAM on which the beneficiary is connected.
10. The following financial methodology of migration payments has been worked out to give incentives to Belgacom and to the Beneficiary to work out the most economic migration

scenario. Beneficiary will pay the price of a “physical” migration for all the positions that change place, except for X migrations on DSLAM’s where the 36 guarantee is not reached at the time of the migration. The Beneficiary has the right for this number X that change place at the virtual migration fee. Beneficiary will pay the “virtual” migration fee in case the position is kept.

The basis to calculate the number X is the most efficient way to arrive at the 36 guarantee. If the Beneficiary has 24 or less positions on the DSLAM, these positions will be migrated to a DSLAM where Belgacom can guarantee 36 positions. In case the Beneficiary has 25 to 35 positions on the DSLAM, Belgacom will release positions for the Beneficiary up to 36 and migrate Beneficiary positions to this DSLAM coming from the last DSLAM put in service on which Beneficiary has positions, or from any other DSLAM with more than 36 positions in agreement between Belgacom and the Beneficiary. In this last case, the Beneficiary will pay 2 migrations (one for the position that is released & one for the migration of the position of the Beneficiary) per migrated Beneficiary position.

For Z migrations, Beneficiary will thus pay X migrations at the virtual migration fee and Y ($Y=Z-X$) migrations at the physical migration fee.

11. Other aspects of a VP maximization will be defined jointly by Belgacom and the Beneficiary.